

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 -302-

Pétitionnaire : Entreprise Arhex-Emanez
Adresse : 64470 LAGUINGE
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2019-257 du 22 août 2019 autorisant les travaux liés à la cabane de la Cuarde et à la réfection de l'alimentation en eau potable,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 septembre 2019 par Monsieur Frédéric Larbaigt, Conducteur de travaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Entreprise Arhex-Emanez à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de matériaux pour des travaux de réfection de la cabane de la Cuarde et de l'alimentation en eau potable
- Zone de départ : cabane de Caillaou (Accous)
- Zone d'arrivée : cabane de la Cuarde (Accous)
- Date des survols : du 12 septembre au 18 octobre 2019
- Nombre de rotations : 60
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Nicolas Laffeuillade, chef de secteur de la vallée d'Aspe (06 78 60 47 47) et Roland Camviel, technicien travaux de l'Unité Béarn (06 74 76 50 23).

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité sur sa zone cœur.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.
- Les survols devront s'effectuer loin des crêtes, barres rocheuses et lisières forestières (>300m).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 septembre 2019

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.